



PRÉFECTURE DES YVELINES

VERSAILLES, le 2 OCT. 2017

CABINET

**Arrêté portant fermeture de la mosquée « *Salle des Indes* »
à Sartrouville**

Le préfet des Yvelines,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature dont le fonctionnement est de nature à présenter un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (...) le préfet (...) peut ordonner la fermeture provisoire des (...) lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes » ;

Considérant que la mosquée « *Salle des Indes* » à Sartrouville constitue un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, représentant, par les propos qui y sont tenus, par sa fréquentation et par son influence au sein de la communauté musulmane locale, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ;

Considérant que ce lieu de culte est un foyer ancien de l'islam radical, au sein duquel s'est développé un soutien pérenne aux grandes figures du jihadisme comme Oussama BEN LADEN dans les années 2000 ; qu'il a ainsi été fréquenté par des fidèles d'obédience salafiste d'autres départements y venant en stage ; que certains fidèles y ont été signalés en 2013 en partance vers la Syrie et que d'autres, y exerçant un prosélytisme exacerbé, ont été mis en examen et incarcérés pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes ; qu'une jeune femme a été incitée à partir en Syrie lors de sa venue à la salle de prière, son voyage en zone irako-syrienne ayant été organisé en juillet 2014 par des individus fréquentant ce lieu de culte ;

Considérant qu'actuellement, la salle de prière demeure le théâtre d'un prosélytisme intense, tant par la diffusion par son imam ou par des imams extérieurs, de prêches radicaux, marquant leur hostilité aux principes républicains et incitant à la haine à l'encontre des autres religions, que par la mise à disposition des fidèles, d'ouvrages comprenant de nombreux passages appelant à la haine et à la discrimination envers les juifs et les chrétiens et justifiant la violence et le recours au djihad armé ou par l'invitation de certains conférenciers faisant régulièrement référence à ces mêmes thèses ; que de même, y sont organisés des sports de combat intitulé « *guerre saine des jeunes musulmans* » ; qu'enfin, à raison de son orientation, la salle de prière est fréquentée par de nombreuses femmes portant le voile intégral, y compris en provenance d'autres départements franciliens ;

Considérant par ailleurs que le président de l'association gestionnaire de la salle de prière et dirigeant d'une équipe sportive, est particulièrement actif dans le quartier de la Cité des Indes ; que comptant parmi ses relations, des figures emblématiques de l'islam radical, dont le terroriste islamiste Djamel BEGHAL ou certains membres du groupement dissous *Forsane Alizza*, mis en examen ou condamnés pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, son influence est particulièrement importante, ce d'autant qu'il l'accroît en réglant des loyers impayés pour certains fidèles ; que cette influence, qui dépasse le cadre du lieu de culte, affecte les comportements des élèves des établissements scolaires locaux, dont certains, de plus en plus jeunes, se sentent autorisés à légitimer le jihad ; que l'emprise nocive du lieu de culte sur les différents aspects de la vie locale est particulièrement prégnante et se traduit par une déscolarisation des enfants de l'école publique, une incitation à ne pas respecter la loi sur l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public, une légitimation des pratiques de la charia dans la vie quotidienne et un repli communautaire ;

Considérant que dans le contexte de l'état d'urgence caractérisé par une menace terroriste d'une ampleur exceptionnelle impliquant des individus de plus en plus jeunes dont le trait commun est de fréquenter assidûment des mosquées salafistes, cette salle de prière présente, par le message qu'elle diffuse et par son influence au sein de la société civile, un grave risque d'atteinte à la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'en témoigne la prolifération de tags inscrits aux abords de la salle de prière, glorifiant les attentats et faisant l'apologie de Daech ; que par suite, il y a lieu d'en prononcer la fermeture ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture du lieu de culte « Salle des Indes » sise 3 rue Maurice Audin, à Sartrouville.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification et pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Sartrouville ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet des Yvelines,



Serge MORVAN